

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Pratiques amateurs

### CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS

---

#### Article 1

Aucune inscription ou réinscription n'est enregistrée par téléphone ou par simple lettre, seul un dossier complet pourra valoir à l'inscription. Les élèves doivent se conformer au calendrier et horaires d'inscription.

#### Article 2

Toute inscription à l'École supérieure d'art Pays Basque est annuelle, les cours se déroulant selon le calendrier établi par l'École supérieure d'art Pays Basque. L'enseignement est dispensé de septembre à juin (incluant les vacances scolaires de la zone A).

Les cours commencent après les inscriptions pédagogiques, généralement la deuxième semaine du mois de septembre et se finissent dans la première quinzaine de juin à une date variable, selon la programmation pédagogique de l'École supérieure d'art Pays Basque.

#### Article 3

Le dossier administratif d'inscription est à retirer au secrétariat ou à télécharger sur le site de l'École supérieure d'art Pays Basque. Il convient de le compléter en totalité et d'y joindre les pièces demandées :

- le bulletin d'inscription au(x) atelier(s) souhaité(s) ;
- la fiche de renseignements (en cas d'urgence, assurance, règlement intérieur et droit à l'image) ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer ou facture d'eau, EDF, GDF, téléphone) ;
- le règlement correspondant au montant des droits d'inscription.

#### Article 4

Ce dossier est à remettre ou à retourner au secrétariat suivant un calendrier établi, rendu public afin d'effectuer l'inscription administrative et pédagogique.

#### Article 5

En l'absence de dossier administratif dûment complété, des pièces justificatives et du règlement financier, aucune inscription pédagogique ne pourra être effectuée.

#### Article 6

Les chèques seront libellés à l'ordre de « **Régie de recettes École d'Art de Bayonne** » chargée de l'encaissement.

#### Article 7

Toute modification intervenant au cours de l'année (changement d'adresse, changement d'atelier, numéro de téléphone...) devra être signalée au secrétariat de l'École supérieure d'art Pays Basque.

#### Article 8

L'enregistrement du dossier implique le règlement complet de l'année. En cas de désistement, d'abandon ou de renvoi au cours de l'année, il ne peut être procédé à aucun remboursement. Toute demande de remboursement nécessite impérativement un courrier motivé au secrétariat de l'École supérieure d'art Pays Basque. Aucun remboursement pour convenance personnelle ne pourra être accepté.

#### Article 9

Une présence assidue aux cours est requise. Après une absence prolongée de trois semaines non justifiée, la direction se réserve le droit d'attribuer la place à un autre élève qui serait sur liste d'attente.

Tout changement d'atelier est exceptionnel. Pour les modalités, s'adresser au secrétariat.

### CHAPITRE 2 : LE MATÉRIEL

---

#### Article 10 : Utilisation du matériel

Chacun s'engage à respecter les horaires, les lieux et le matériel (ranger les outils, nettoyer sa place...).

Il est exigé des élèves une attitude correcte, le respect des personnes, des biens et des lieux.

Toute dégradation grave, volontaire ou par négligence, des équipements sera facturée à son coût de réparation ou de remplacement.

#### Article 11 : Hygiène et sécurité

Toutes les règles de sécurité doivent être respectées :

- Locaux : organisation d'évacuation, participation aux exercices d'évacuation,
- Utilisation et rangement des produits inflammables ou toxiques,
- La propreté des sanitaires et des locaux doit être respectée,
- Toute prise de risque par imprudence ou négligence, entraîne la responsabilité de l'auteur,

- Les enfants ne sont pas admis dans les ateliers pour adultes.
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école,
- Tout non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

En application de la loi, il est formellement interdit de fumer ou de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'école (locaux et cours).

La consommation d'alcool est prohibée au sein de l'établissement, y compris lors de repas. Elle pourra être autorisée sous forme modérée lors d'évènements exceptionnels après accord de la direction.

#### - Sécurité incendie

Tous les élèves et personnels entrants bénéficient d'une information aux consignes de sécurité incendie. Ces consignes, affichées dans les locaux, doivent être scrupuleusement respectées.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, défibrillateurs, trousse de secours) en dehors de l'application stricte des consignes incendie et d'urgence.

#### - Alerte météo

Dans le cadre des informations préventives communiquées par Météo France, les médias et les autorités responsables, en cas d'alerte rouge pouvant porter atteinte à la sécurité immédiate des agents et des publics de l'École supérieure d'art Pays Basque, il est demandé aux élèves et personnels de rester à leur domicile.

#### Article 12 : La salle de documentation

La salle de documentation est un espace collectif : chaque usager doit y trouver sa place dans le respect des autres. Le silence y est de rigueur. Le travail collectif est possible, sous réserve qu'il n'occasionne aucune gêne. Il est possible de consulter les documents sur place, ou de les emprunter (4 maximum) pour une période de 15 jours renouvelable.

Les documents, lorsqu'ils quittent la bibliothèque sont sous la responsabilité de l'emprunteur.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'usager devra payer une amende du montant de la valeur de rachat dudit document. Le paiement est immédiat, à la déclaration de la perte, sous peine de suspension des services.

Les usagers sont tenus de respecter l'intégrité des documents mis à leur disposition : il est strictement interdit d'arracher ou de découper les pages des livres ou des périodiques, d'écrire sur les documents, de détériorer les boîtiers des documents audiovisuels et multimédia.

#### Article 13

Les téléphones portables doivent être éteints à l'entrée en cours.

L'établissement ne répond pas en cas des vols, pertes ou dégradations d'objets personnels de l'élève.

Toute donnée ou information affichée sur les écrans d'ordinateurs est susceptible d'être vue, lue ou entendue de tous. Elle doit donc être conforme aux lois en vigueur : respect des droits d'auteur, respect de dignité de la personne humaine, absence d'incitation à la haine raciale, etc.

Est également proscrite la consultation des sites à caractère illicite, pornographique, ou faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et de pratiques illégales. Le paiement en ligne de services tiers est interdit.

#### Article 14 : Droit à l'image

Dans le cadre de ses projets pédagogiques ou de sa communication, l'École supérieure d'art Pays Basque peut être amenée à diffuser des photos ou des travaux des élèves adultes ou mineurs. Nous vous demandons d'autoriser cette diffusion en signant (le représentant légal pour les mineurs) le formulaire joint au dossier annuel d'inscription.

#### Article 15

L'inscription à l'École supérieure d'art Pays Basque entraîne l'acceptation du présent règlement.